



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DIFFUSION

M. Kanaan
Mme Perler
M. Gomez
Mmes Kitsos
Barbey-Chappuis
Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
infoinvest/dfin
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du 12 FEV. 2021

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 20 janvier 2021
munie de la clause d'urgence

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 20 janvier 2021, portant
sur:

un crédit budgétaire supplémentaire 2021 de 20 000 000 francs destiné à financer la
Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de
Genève (Fondetec) pour des aides à fonds perdus aux entreprises

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Vu les articles 79 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00)
et les articles 30, alinéa 1 lettre d) et 32 de la loi sur l'administration des communes
(LAC; B 6 05), l'urgence est approuvée.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 75 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 20 000 000 de francs, destiné à financer la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (ci-après Fondetec), pour qu'elle accorde une aide financière à fonds perdus aux entreprises touchées par la pandémie de COVID-19.

Art. 2. – L'aide financière consiste, notamment, à compenser la baisse du chiffre d'affaires des entreprises.

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à libérer ce montant par tranches sur la base d'un rapport remis à la Ville de Genève au sujet des aides financières accordées par la Fondetec.

Art. 4. – Les charges prévues à l'article 1 seront couvertes par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2021 de la Ville de Genève.

Art. 5. – Les charges prévues à l'article premier seront imputées aux comptes budgétaires 2021 au Service Agenda 21 – Ville durable, sur le chapitre 36, politique publique numéro 85 (industrie, artisanat et commerce).

Art. 6. – Une convention de subventionnement entre la Ville de Genève et la Fondetec définit les conditions d'octroi des aides financières aux entreprises; les critères en annexe devront être respectés.

Art. 7. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Critères

- cette aide vient en subsidiarité aux mesures fédérales et cantonales;
- ne pas présenter de situation de surendettement au 1^{er} janvier 2020;
- ne pas licencier tant que les RHT sont maintenues;
- compenser les RHT à 100% du salaire dès réception de l'aide financière, à condition que le coût généré ne dépasse pas 20% de l'aide octroyée;

- les institutions financières et de trading doivent s'être engagées dans une charte d'investissements responsables;
 - promouvoir une ou des mesures visant la baisse de l'empreinte carbone de son entreprise;
 - l'entreprise garantit que pendant trois ans ou jusqu'au remboursement des aides obtenues:
 - 1) elle ne décide ni ne distribue aucun dividende ou tantième et ne rembourse pas d'apport en capital;
 - 2) elle n'octroie pas de prêts à ses actionnaires-propriétaires.
-

La Secrétaire:

Fabienne Béaud

Certifié conforme:

La Présidente:

Albane Schlechtén